

décision est du ressort des Commandements des régions militaires.

Partie III
Règlement des conflits

Article 9

Lorsque les autorités d'une force formulent des objections à l'encontre des décisions relatives à des manoeuvres et autres exercices, des efforts sont immédiatement entrepris pour parvenir à un accord dans le cadre de discussions menées avec le Ministre fédéral de la Défense. Si les autorités d'une force et le Ministre fédéral de la Défense ne parviennent pas à un accord dans un délai raisonnable, la procédure prévue à l'Article 80A de l'Accord Complémentaire est appliquée.

Partie IV
Dispositions finales

Article 10

1. - Le présent Accord pourra être amendé ou complété, après consultation avec les autres Parties Contractantes, par voie d'arrangement entre le Gouvernement de la République Fédérale et le Gouvernement de toute autre Partie Contractante. Un tel amendement ou complément n'affectera pas les dispositions du présent Accord en ce qui concerne les relations entre la République Fédérale et les autres Parties.

2. - Toute Partie Contractante ayant des forces stationnées pourra, après consultation avec les autres Parties Contractantes, se retirer du présent Accord pour la fin d'une année civile sous réserve d'un préavis formulé par écrit dans un délai de 6 mois. La République Fédérale pourra, après consultation avec